

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 15 janvier 2025, à 19 h.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 4 décembre 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 7 janvier 2025

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Émilie Doré – 2010, rue Drake, Jonquière – DM-5715 (id-17981)

4.2 Lucie Bouchard (Jacques Normand) – 3049, rue Morrison, Jonquière – DM-5717 (id-17982)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62200, secteur sud-ouest de l'intersection des boulevards Mellon et du Royaume, Jonquière) (ARS-1693)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1702)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 15320, secteur des rues Angers et Saint-Hubert, Jonquière) (ARS-1689)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

7. **DEMANDES DE PPCMOI**

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière – 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier) – PPC-260 (id-17956)

- 7.1.1 Consultation publique
- 7.1.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière – Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.) – PPC-259 (id-17845)

- 7.2.1 Adoption de la résolution officielle

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Marcelin Salesse (Marlène Bouchard) – 5830, chemin Saint-André, Jonquière – UC-156 (id-17975)

- 8.1.1 Consultation publique
- 8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – Nomination d'un nouveau membre

10.2 Demande d'analyse pour l'ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Étudiants

10.3 Demande l'ajout de panneaux interdit de stationner sur la rue Lavoisier

10.4 Demande d'installation d'un panneau indiquant «Débarcadère seulement» sur la rue Bruchési

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 11 février 2025 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 10^e jour du mois de janvier 2025.

L'assistant-greffier,



BASTIEN GAUDET

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 4 décembre 2024, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Bastien Gaudet, assistant-greffier.

À 19 h 01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 25 novembre 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Marc-André Pedneault – 3204, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5683 (id-17883)

4.2 Les Immeubles du Haut Saguenay Inc. (Dany Gaboury) – 2136, rue Burma, Jonquière – DM-5688 (id-17896)

4.3 Carl Fortin – 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière – DM-5690 (id-17900)

4.4 Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) – 3210, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5696 (id-17923)

4.5 Office municipal d'habitation Saguenay - 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5697 (id-17930)

4.6 Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie - 4113, rue des Saules, Jonquière – DM-5701 (id-17922)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 15320, secteur des rues Angers et Saint-Hubert, Jonquière) (ARS-1689)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

- 6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680)

6.1.1 Adoption du 2^e projet de règlement

7. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

- 7.1 Règlement numéro VS-RU-2024-131 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685)

8. **DEMANDES DE PPCMOI**

- 8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 2 291 940 du Cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, voisin du 2165, rue Saint-Régis, Jonquière – 9146-4362 Québec inc. – PPC-255 (id-17815)

8.1.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

- 8.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière – Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.) – PPC-259 (id-17845)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

- 8.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière – Martin St-Gelais – PPC-256 (id-17823)

8.3.1 Adoption de la résolution officielle

- 8.4 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1250, chemin de la Baie, Shipshaw – Pierre Gagné (Jacques Normand) – PPC-258 (id-17866)

8.4.1 Adoption de la résolution officielle

9. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

10. **DIVERS**

- 10.1 Demande d'ajout d'une zone de débarcadère pour le transport adapté (PAIPH) au 2448, rue Saint-Hubert
- 10.2 Demande d'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Saint-Bernard
- 10.3 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – renouvellement d'un mandat
- 10.4 Séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Jonquière 2025 – calendrier

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

10.5 Présentation du bilan 2024 par le conseil d'arrondissement de Jonquière

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 15 janvier 2025 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 28 novembre 2024

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2024-345

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2024

VS-AJ-2024-346

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 12 novembre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2024

**3.1.1 AMENDEMENT – GESTION IMMOBILIERE ST-GELAIS INC.
(SOPHIE ST-GELAIS) – 2885 A 2889, BOULEVARD DU
ROYAUME, JONQUIERE - ARS-1693 (ID-17984) (AJ-CCU-2024-
53)**

VS-AJ-2024-347

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gestion Immobilière St-Gelais inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usages « Commerces de restauration (c2d) », à la zone 62200;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 62200 :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs;
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs;
- c4a : Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes;
- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4c : Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- c4d : Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- c4g : Transport, camionnage et entrepôts;
- I2 : Industries légères;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- r2a : Activité sur circuit;
- r2b : Sports extrêmes hors circuit.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter la classe d'usages « Commerces de restauration (c2d) », à la zone 62200;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gestion Immobilière St-Gelais inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul,

Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usages « Commerces de restauration (c2d) », à la zone 62200.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.2 PPCMOI – 9269-7374 QUÉBEC INC. (NICOLAS PELLETIER) – 2130,
RUE DE LA CHUTE-DU-DIABLE, JONQUIÈRE – PPC-260 (ID-17956)
(AJ-CCU-2024-54)**

VS-AJ-2024-348

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à une extension de l'usage dérogatoire 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) avec un agrandissement de bâtiment maximal de 1915 mètres carrés au lieu de 429,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la zone 70620 autorise les classes d'usage suivantes :

- I1: Industries de recherche et de développement;
- I2: Industries légères;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que l'usage 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement de l'usage dérogatoire d'environ 1915 mètres carrés:

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement est autorisée et la superficie maximale d'extension de l'usage est de 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour l'agrandissement d'un usage dérogatoire est analysée en fonction des critères suivants :

- Si l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel est réalisé à proximité d'un usage résidentiel, des mesures d'intégration le long de la propriété doivent être prévues;

- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;
- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;
- L'agrandissement devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui concerne le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La cour avant doit être mise en valeur en maximisant l'aménagement et la plantation d'arbres;
- Un aménagement en cour latérale et arrière est requis;
- Clôturer et aménager les aires d'entreposage afin d'atténuer l'impact visuel sur le réseau routier;
- Le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;
- Le projet d'agrandissement n'a pas pour effet unique, la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, mais l'objectif de créer un cadre de vie accru sur le terrain concerné et dans son environnement immédiat.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à une extension de l'usage dérogatoire 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) avec un agrandissement de bâtiment maximal de 1915 mètres carrés au lieu de 429,7 mètres carrés.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 USAGE CONDITIONNEL – MARCELIN SALESSE (MARLÈNE BOUCHARD) – 5830, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – UC-156 (ID-17975) (AJ-CCU-2024-55)

VS-AJ-2024-349

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marcelin Salesse (Marlène Bouchard), 5810, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 5830, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 1320;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations à des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit: une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale située sur le chemin Saint-André à Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marcelin Salesse (Marlène Bouchard),

5810, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 5830, chemin Saint-André, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – MARTIN CÔTÉ – 2152, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, JONQUIÈRE – DM-5704 (ID-17926) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-350

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Martin Côté, 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 18 capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment principal au lieu de 1 et autoriser une hauteur maximale des capteurs sur un toit en pente de 3,3 mètres au lieu de 0,3 mètre, sur un immeuble situé au 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer 18 capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment principal à une hauteur maximale de 3,3 mètres dudit toit;

CONSIDÉRANT que l'installation des capteurs se ferait au-dessus des faîtes de toit;

CONSIDÉRANT que l'article 281 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sur un toit en pente, la hauteur maximale d'un capteur énergétique ne doit pas excéder 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 282 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à l'installation de plus de 1 capteur énergétique, mais désire que cette installation se fasse en harmonie avec la pente de toit;

CONSIDÉRANT l'impact de la construction des structures au-dessus du toit pour l'harmonie architecturale du bâtiment principal et de son insertion dans son environnement urbain;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur maximale des capteurs sur un toit en pente à 3,3 mètres au lieu de 0,3 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Martin Côté, 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 18 capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment principal au lieu de 1 sur un immeuble situé au 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – ÉMILIE DORÉ – 2010, RUE DRAKE, JONQUIÈRE – DM-5715 (ID-17981) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-351

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Émilie Doré, 2010, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant, autoriser l'implantation de six (6) réservoirs (silos) en cour avant et autoriser une aire de chargement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2010, rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2007 et portant le numéro 940 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché n'est pas autorisé en cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un réservoir n'est pas autorisé en cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de chargement n'est pas autorisée en cour avant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le besoin de constructions et d'équipements supplémentaires pour la réalisation des activités;

CONSIDÉRANT que la configuration existante dans le bâtiment fait en sorte de limiter les possibilités de construire les équipements en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité réitère que malgré l'ajout de constructions et d'équipements, l'activité doit respecter le niveau sonore applicable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Émilie Doré, 2010, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant, autoriser l'implantation de six (6) réservoirs (silos) en cour avant et autoriser une aire de chargement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2010, rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – LUCIE BOUCHARD (JACQUES NORMAND) – 3049, RUE MORRISON, JONQUIÈRE – DM-5717 (ID-17982) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-352

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Lucie Bouchard (Jacques Normand), 3049, rue Morrison, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché, dont une partie est localisée en cour avant, à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété, sur un immeuble situé au 3049, rue Morrison, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser un garage implanté partiellement en cour avant à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 novembre 2024 et portant le numéro 10334 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le permis # 28975 émis en mai 1990 pour la construction d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché n'est pas autorisé en cour avant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la rue Bello ne donne pas accès à des propriétés résidentielles supplémentaires dans sa partie vers le sud-ouest;

CONSIDÉRANT le peu d'utilisateurs de la voie publique à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Lucie Bouchard (Jacques Normand), 3049, rue Morrison, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché, dont une partie est localisée en cour avant, à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété, sur un immeuble situé au 3049, rue Morrison, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 PIIA – 9269-7374 QUÉBEC INC. – 2130, RUE DE LA CHUTE-DU-DIABLE, JONQUIÈRE – PI-4857 (ID-17963) (AJ-CCU-2024-56)

VS-AJ-2024-353

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments) présentée par 9269-7374 Québec inc., 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et une modification aux aménagements à la propriété localisée au 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise un agrandissement du bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un revêtement métallique prépeint de couleur bleu héron de Vicwest;
- Installation de portes standards et portes de garage couleur bleu héron;
- Une modification aux aménagements.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT une conservation d'une bande boisée existante;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9269-7374 Québec inc., 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à autoriser

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

l'agrandissement du bâtiment principal et une modification aux aménagements à la propriété localisée au 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière.

Les modifications aux aménagements de la propriété pour répondre à l'agrandissement du bâtiment principal (allée d'accès, stationnement, etc.) devront être tel que visible sur le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 PIIA – RAPHAËL BERGERON – 3855 À 3857, RUE SAINT-GERMAIN, JONQUIÈRE – PI-4859 (ID-17974) (AJ-CCU-2024-57)

VS-AJ-2024-354

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Raphaël Bergeron, 3857, rue Saint-Germain, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment principal à la propriété localisée au 3855 à 3857, rue Saint-Germain, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Marge avant de 1,4 mètre;
- Marge latérale gauche de 1,92 mètre;
- Marge latérale droite de 3,5 mètres.

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction cesse l'empiètement chez le voisin latéral gauche;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 8 novembre 2024 et portant le numéro 5648 de ses minutes;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Michel Asselin, architecte, datés du 1er novembre 2024 et portant le numéro de dossier 2023-003;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet de construction;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Raphaël Bergeron, 3857, rue Saint-Germain, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment principal à la propriété localisée au 3855 à 3857, rue Saint-Germain, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 PIIA – IMMEUBLES GAGNON FRÈRES INC. – 3336, RUE GALLICHAN, JONQUIÈRE – PI-4861 (ID-17980) (AJ-CCU-2024-58)

VS-AJ-2024-355

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un deuxième bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3336, rue Gallichan, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'un deuxième bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 1488 mètres carrés;
- Revêtement de fibrociment couleur Cèdre de James Hardie;
- Revêtement de fibrociment de couleur Blanc Artique de James Hardie;
- Revêtement métallique de couleur brun foncé de Vicwest;
- Fenêtres et ouvertures en aluminium anodisé clair.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'aménagement du terrain avec les caractéristiques suivantes :

- Un trottoir de béton ceinturant deux (2) côtés du bâtiment principal projeté;
- 196 places de stationnement;
- Le déplacement de l'aire d'entreposage prévu pour VR Expert.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2024, version 6, et portant le numéro 5620 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que l'article 495.4 du règlement sur les PIIA détient comme objectifs d'aménagement :

- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;
- Privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers;
- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments;

- Faciliter la circulation automobile et alternative (piétons, vélos) par de la signalisation claire et des aménagements;
- Minimiser l'impact visuel de l'entreposage (lorsqu'autorisé), des quais de chargement et de déchargement et des aires réservées aux matières résiduelles;
- Favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour les piétons.

CONSIDÉRANT les critères établis à l'article 495.6 du règlement sur les PIIA sur les aménagements;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le plan d'aménagement déposé ne répond pas aux objectifs et critères de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement proposé est limité dans ses qualités paysagères, ne diminue pas l'impact visuel des espaces de stationnement des grandes surfaces asphaltées, ne facilite pas la cohésion de la circulation automobile et alternative en ne sécurisant pas les piétons, ne minimise pas l'impact visuel de l'aire des matières résiduelles, etc.;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) visant à autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3336, rue Gallichan, Jonquière.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un deuxième bâtiment principal à la propriété localisée au 3336, rue Gallichan, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 PIIA – JORDAN CINQ-MARS (NICOLAS SÉNÉCHAL) – 2127, RUE DE LA SEINE, JONQUIÈRE – PI-4862 (ID-17989) (AJ-CCU-2024-59)

VS-AJ-2024-356

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogatoire à la propriété localisée au 2127, rue de la Seine, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec la caractéristique suivante :

- Marge avant de 9,66 mètres.

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Ghislain Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 25 avril 2012 et portant le numéro 10451 de ses minutes;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet de régularisation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogatoire à la propriété localisée au 2127, rue de la Seine, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 PIIA – JORDAN CINQ-MARS (NICOLAS SÉNÉCHAL) – 2129, RUE DE LA SEINE, JONQUIÈRE – PI-4863 (ID-17990) (AJ-CCU-2024-60)

VS-AJ-2024-357

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogatoire à la propriété localisée au 2129, rue de la Seine, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec la caractéristique suivante :

- Marge avant de 10,29 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet de régularisation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogatoire à la propriété localisée au 2129, rue de la Seine, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

**4.1 MARC-ANDRÉ PEDNEAULT – 3204, RUE DES OSEILLES,
JONQUIÈRE – DM-5683 (ID-17883)**

VS-AJ-2024-358

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Marc-André Pedneault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 novembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marc-André Pedneault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle

de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Marc-André Pedneault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et régularise par la présente, l'implantation d'une piscine à 1,28 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3204, rue des Oseilles, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 LES IMMEUBLES DU HAUT SAGUENAY INC. (DANY GABOURY) –
2136, RUE BURMA, JONQUIÈRE – DM-5688 (ID-17896)**

VS-AJ-2024-359

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Les immeubles du haut Saguenay inc. (Dany Gaboury) ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 novembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Les immeubles du haut Saguenay inc. (Dany Gaboury) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et régularise par la présente, l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 6,01 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2136, rue Burma, Jonquière, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace gazonné de la cour latérale dérogatoire.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 CARL FORTIN – 3059, RUE DE L'ÉMERAUDE, JONQUIÈRE – DM-5690 (ID-17900)

VS-AJ-2024-360

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Carl Fortin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 novembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Carl Fortin en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle

de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Carl Fortin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale minimale à 1,5 mètre au lieu de 4 mètres et autorise un empiètement des cases de stationnement localisées en façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.4 ROXANNE POULIN (MARC-ANDRÉ PEDNEAULT) – 3210, RUE DES
OSEILLES, JONQUIÈRE – DM-5696 (ID-17923)**

VS-AJ-2024-361

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 15 novembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la

date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise par la présente, la construction d'un garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, régularise une avancée du garage intégré de 1,62 mètre au lieu de 1,5 mètre et régularise une marge avant du garage intégré de 3,83 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3210, rue des Oseilles, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION SAGUENAY - 2295, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5697 (ID-17930)

VS-AJ-2024-362

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que l'Office municipal d'habitation Saguenay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 novembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de l'Office municipal d'habitation Saguenay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à l'office municipal d'habitation Saguenay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise par la présente, la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée en arrière-lot et autorise une implantation du bâtiment principal avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 PATRICE GAGNON ET MARIE-JOSÉE LAVOIE - 4113, RUE DES SAULES, JONQUIÈRE – DM-5701 (ID-17922)

VS-AJ-2024-363

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie. ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 novembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune autre demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise par la présente, un agrandissement du bâtiment avec une marge arrière minimale de 2,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 4113, rue des Saules, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 15320, SECTEUR DES RUES ANGERS ET SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE) (ARS-1689)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Kevin Armstrong donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 15320, secteur des rues Angers et Saint-Hubert, Jonquière) (ARS-1689).

5.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT

VS-AC-2024-364

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 15320, secteur des rues Angers et Saint-Hubert,

Jonquière) (ARS-1689), tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistante-greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 10960, SECTEUR DE LA RUE DES GEYSERS, SHIPSHAW) (ARS-1680)

6.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-365

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, l'adoption du 2^e projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680).

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-131 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 22640, PROLONGEMENT DES RUES RACHEL ET OCTAVE, JONQUIÈRE) (ARS-1685)

VS-AJ-2024-366

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-131 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

8. DEMANDES DE PPCMOI

**8.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE LOT 2 291 940 DU
CADASTRE DU QUEBEC, RUE SAINTE-EMILIE, VOISIN DU 2165,
RUE SAINT-REGIS, JONQUIERE – 9146-4362 QUEBEC INC.– PPC-255
(ID-17815)**

8.1.1 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2024-367

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9146-4362 Québec inc., 2165, rue Saint-Régis, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H5) (5 à 8 logements) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C (H6) (9 logements et plus) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à structure détachée, autoriser une hauteur d'étage maximale de quatre (4) étages et autoriser une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Emilie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la reconversion, la démolition et le changement d'usage pour un site et un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (selon l'article 16, l'article 23, et l'article 24);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 83640 autorise les classes d'usage suivantes :

- Parcs, terrains de jeu et espaces naturels (p1a);
- Établissements à caractère religieux (p2a);
- Établissements d'enseignement (p2b).

CONSIDÉRANT que la propriété concernée est un site institutionnel reconnu au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir développer un projet d'habitation multifamiliale de catégorie B, d'habitation multifamiliale de catégorie C ou d'habitation collective d'un nombre d'étages maximal de quatre (4) et d'une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres;

CONSIDÉRANT que la zone contiguë 20480 autorise ces usages;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public est analysée en fonction des critères suivants :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

- Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
- L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération;
- Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT qu'un objectif du plan d'urbanisme est de soumettre le changement de vocation d'un bâtiment institutionnel à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant les usages demandés;

CONSIDÉRANT que le comité émet des réserves concernant le nombre d'étages et la hauteur maximale demandée en regard de l'intégration des futures constructions au secteur environnant qui limite le nombre d'étages à deux (2) et une hauteur maximale à 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'un nombre d'étages maximal de trois (3) serait préférable au secteur;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique en date du 8 octobre 2024 au cours de laquelle des personnes ont questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et ont commentés ce projet, et que le conseil d'arrondissement est d'avis que le projet tel que présenté ne bénéficie pas de l'acceptation du milieu;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H5) (5 à 8 logements) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C (H6) (9 logements et plus) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à structure détachée et autoriser une hauteur d'étage maximale de trois (3) étages sur un immeuble situé sur le lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Emilie, Jonquière, et d'inviter le promoteur à soumettre à la Ville un projet qui comporte d'avantage de précisions pour ce site.

Adoptée à l'unanimité.

**8.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2395, RUE DE LA
METALLURGIE, JONQUIERE – MULTI-GESTION PLUS 2018 INC.
(PREVENTION SERVICES CONSEILS INC.) – PPC-259 (ID-17845)**

8.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière – Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention services conseils inc. – PPC-259 (id-17845)

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

8.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2024-368

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70320;

CONSIDÉRANT que la zone 70320 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;

- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339) a été exercé dans le bâtiment principal sans permis, depuis février 2024;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de ceux pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière, à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2390, RUE ALEXIS-LE-TROTTEUR, JONQUIERE – MARTIN ST-GELAIS – PPC-256 (ID-17823)

8.3.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-369

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;

- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 2016 afin d'autoriser l'usage de « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » (code d'usage 6441) permis à la zone 70340;

CONSIDÉRANT que le requérant a ajouté des usages non conformes de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et de « Service de réparation d'automobile (garage) » (code d'usage 6411);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**8.4 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1250, CHEMIN DE
LA BAIE, SHIPSHAW – PIERRE GAGNE (JACQUES NORMAND) –
PPC-258 (ID-17866)**

8.4.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-370

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction le 5 avril 2001 afin d'agrandir le garage détaché existant;

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2001, un arrêt de travaux est émis car il y a constatation qu'un lien est construit avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que cette modification aux travaux fait passer le garage détaché à un garage attenant;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable aux marges d'un garage attenant diffère de celle pour un garage détaché;

CONSIDÉRANT qu'une demande de régularisation visant la conservation du lien est déposée et que le conseil municipal de Shipshaw, lors de sa rencontre du 3 juillet 2001, refuse cette demande;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un règlement de zonage unifié en 2012;

CONSIDÉRANT que les marges dérogatoires du garage attenant diffèrent de la situation existante en 2001;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 26 août 2024 et portant le numéro 10 259 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-06-22970, stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 12,75 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-371

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant octroyé	Ventilation complète
004292	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière	500,00 \$	500,00 \$	1120002.000.29700
004293	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE JONQUIERE NO 2756	Aide financière	240,00 \$	120,00 \$	1120102.D03.29700
				120,00 \$	1120102.D04.29700
004294	LE PRISME CULTUREL INC	Commandite	1 000,00 \$	100,00 \$	1120102.D01.29700
				100,00 \$	1120102.D02.29700
				100,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D04.29700
				100,00 \$	1120102.D05.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

004323	BISTROT DU COEUR	Aide financière - bon fonctionnement de l'organisme	500,00 \$	250,00 \$	1120102.D05.29700
				250,00 \$	1120102.D06.29700
004324	ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LES PERSONNES ÉPILEPTIQUES (REGION 02)	Aide financière	180,00 \$	180,00 \$	1120102.D06.29700
004325	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	Aide financière - activité spécial pour les Fêtes	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120102.D04.29700
004326	TOURNOI DE BASKETBALL DU SAGUENAY	Aide financière Partenariat pour le tournoi provincial	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004327	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Campagne pour un Noël réussi	1 500,00 \$	500,00 \$	1120102.D02.29700
				500,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D06.29700
004328	JOURNAL AU COURANT DU LAC	Aide financière pour la parution du journal	1 150,00 \$	1 105,10 \$	1120102.D01.29700
				44,90 \$	1120102.D04.29700
004329	FONDATION SANTE JONQUIERE	Aide financière plan de commandite	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004330	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Aide financière pour campagne de financement	1 000,00 \$	500,00 \$	1120102.D02.29700
				500,00 \$	1120102.D03.29700
004331	APECQ ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ECO-CONSEILLERS DU QUEBEC	Aide financière pour financement du colloque	200,00 \$	100,00 \$	1120102.D04.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004334	CLUB RICHELIEU AU FEMININ DE JONQUIERE	Aide financière - ouverture	2 000,00 \$	2 000,00 \$	1120002.000.29700
004335	CLUB ROTARY SAGUENAY	Aide financière -	1 430,00 \$	260,00 \$	1120102.D01.29700
				260,00 \$	1120102.D02.29700
				260,00 \$	1120102.D03.29700
				130,00 \$	1120102.D04.29700
				260,00 \$	1120102.D05.29700
				260,00 \$	1120102.D06.29700
004336	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière	1 846,68 \$	346,68 \$	1120102.D05.29700
				1 500,00 \$	1120102.D06.29700
004337	LE PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière - opération patinoire Bleu Blanc Bouge	7 500,00 \$	7500,00\$	1120002.000.29700
004338	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN	Aide financière	3 197,88 \$	739,20\$	1120102.D03.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024

	JONQUIERE KENOGAMI				
				2007,65\$	1120102.D04.29700
				451,03\$	1120102.D06.29700
004339	SOCIETE SAINT- VINCENT DE PAUL- CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière	1 598,98 \$	393,81\$	1120002.000.29700
				1205,17\$	1120102.D06.29700
004340	CENTRE MULTISERVICE DE SHIPSHAW	Aide financière	1 895,10 \$	1895,10\$	1120102.D02.29700
			28 738,64 \$		

Adoptée à l'unanimité

10. **DIVERS**

**10.1 DEMANDE D'AJOUT D'UNE ZONE DE DÉBARCADÈRE POUR LE
TRANSPORT ADAPTÉ (PAIPH) AU 2448, RUE SAINT-HUBERT**

VS-AJ-2024-372

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

CONSIDÉRANT qu'une citoyenne en situation de handicap résidant à cette adresse utilise le transport adapté quotidiennement;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux panneaux de débarcadère pour le transport adapté au 2448, rue Saint-Hubert et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

**10.2 DEMANDE D'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE SAINT-BERNARD**

VS-AJ-2024-373

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

CONSIDÉRANT qu'il y a peu de visibilité vers l'ouest lors de la sortie des véhicules du lundi au vendredi, et ce, de 8 h à 18 h;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux panneaux d'interdiction de stationnement à partir de la sortie de stationnement vers le 3657, rue Saint-Bernard et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

10.3 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – RENOUELEMENT D'UN MANDAT

VS-AJ-2024-374

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les règles de constitution du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière sont stipulées à l'article 3 du règlement VS-R-2024-88 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement Jonquière;

CONSIDÉRANT que le mandat d'un membre citoyen résident de l'arrondissement est arrivé à échéance et que par conséquent, il y a lieu de renouveler le mandat de celui-ci jusqu'en juin 2025 afin de répondre aux exigences de composition du comité;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle le mandat au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, de la personne suivante :

MEMBRE CITOYEN RÉSIDENT	NOMBRE DE MANDATS	PÉRIODE	DURÉE MANDAT
Olivier Turcotte	Dernier mandat	Janvier 2025 à juin 2025	6 mois

Adoptée à l'unanimité.

10.4 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE 2025 – CALENDRIER

VS-AJ-2024-375

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'aux termes du règlement AJ-2002-1 les séances ordinaires du conseil d'arrondissement ont lieu selon le calendrier adopté par le conseil d'arrondissement avant le début de chaque année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer par résolution l'endroit, le jour et l'heure où se tiendront chacune des réunions pour l'année 2025;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière convienne de tenir ses séances ordinaires pour l'année 2025 à l'endroit, aux dates et heures suivantes :

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE	
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière	
Date	Heure
Mercredi le 15 janvier	19 h
Mardi le 11 février	19 h
Mardi le 11 mars	19 h
Endroit : 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière	

Date	Heure
Mardi le 15 avril	19 h
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière	
Date	Heure
Mardi le 13 mai	19 h
Mardi le 10 juin	19 h
Mardi le 15 juillet	19 h
Mardi le 12 août	19 h
Mardi le 16 septembre	19 h
Mercredi 1 ^{er} octobre	19h
Mercredi le 3 décembre	19 h

Adoptée à l'unanimité.

10.5 PRÉSENTATION DU BILAN 2024 PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Le président, M. Carl Dufour, procède à la présentation du bilan 2024.

11. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 15 janvier 2025 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Le conseiller Jean-Marc Crevier quitte la séance

Une période de questions a été tenue.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-376

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 20h22.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 janvier 2025.

PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 7 janvier 2025 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal
Alain Brassard, représentant des citoyens
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Olivier Turcotte, représentant des citoyens

Également présents : Simon Tremblay, urbaniste
Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière
Julie Houle, superviseure, division programmes, permis et inspections
Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami
Vacant, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JANVIER 2025**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2024**
3. **AMENDEMENT**
 - 3.1 Carl Thériault – 3781 à 3787, rue Saint-Augustin, Jonquière – ARS-1701 (id-17529).
4. **PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 4.1 Légion Canadienne de Kénogami inc. (Noella Girard) – 3731, rue Cabot, Jonquière – PPC-262 (id-17988);
 - 4.2 Carl Thériault – 3794, boulevard Harvey, Jonquière – PPC-263 (id-17528).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Alain Tremblay (Jacques Normand) – 2202 à 2204, rue Saint-Stanislas, Jonquière – DM-5726 (id-18014);
 - 5.2 Les Aînés (es) de Jonquière inc. (Camille Painchaud) – 3245, rue des Pensées, Jonquière – DM-5727 (id-18027);
 - 5.3 Steeve Lavoie – 4835, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5728 (id-17993).
6. **PIIA**
 - 6.1 Ville de Saguenay – 4885, chemin Saint-Benoit, Jonquière – PI-4868 (id-18010);

- 6.2 9503-0292 Québec inc. – 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4869 (id-18011);
- 6.3 Immeubles Gagnon Frères inc. (Virginie Théberge) – 3336, rue Gallichan, Jonquière – PI-4872 (id-18020);
- 6.4 Nancy Rioux – 1795, chemin du Lac-des-Bleuets, Jonquière – PI-4873 (id-18021).

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JANVIER 2025**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 7 janvier 2025, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 25 novembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENT**

3.1 **Amendement – Carl Thériault – 3781 à 3787, rue Saint-Augustin, Jonquière – ARS-1701 (id-17529)**

AJ-CCU-2025-1

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Carl Thériault, 3783, rue Saint-Augustin, Jonquière, visant à agrandir la zone 16720 à même une partie de la zone 61040;

CONSIDÉRANT que le lot 2 857 359 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 16720, possède une superficie de 384,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment accessoire appartenant au requérant est implanté sur le lot 2 857 358 du cadastre du Québec qui est vacant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir sa propriété afin de régulariser l'implantation du bâtiment accessoire et pour réduire l'écart de la superficie du terrain avec la superficie minimale prescrite;

CONSIDÉRANT que le nouveau lot aurait une superficie de 511,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Carl Thériault, 3783, rue Saint-Augustin, Jonquière, visant à agrandir la zone 16720 à même une partie de la zone 61040.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, monsieur Marc-André Allaire ayant voté contre.

4. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPCMOI – Légion Canadienne de Kénogami inc. (Noella Girard) – 3731, rue Cabot, Jonquière – PPC-262 (id-17988)

AJ-CCU-2025-2

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Légion Canadienne de Kénogami inc. (Noella Girard), 3731, rue Cabot, Jonquière, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire d'« Association civique, sociale et fraternelle » (code d'usage 6994) par l'usage d'« Autres maisons d'institutions religieuses » (code d'usage 1559), autoriser l'absence de cases de stationnement, autoriser une zone tampon avec une hauteur de clôture inférieure à 1,8 mètre et sans plantation d'arbres aux 4 mètres et autoriser l'absence de bandes gazonnées d'un minimum de 1 mètre le long des lignes latérales adjacentes au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 3731, rue Cabot, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le point 8 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay permet le remplacement ou l'ajout d'usages dans un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que l'usage d'« Association civique, sociale et fraternelle » est exercé depuis 1970;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer cet usage par l'usage d'« Autres maisons d'institutions religieuses »;

CONSIDÉRANT l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay sur les types de projets particuliers admissibles;

CONSIDÉRANT que l'article 959 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay indique que le projet nécessiterait l'aménagement de 13 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'aucune case de stationnement ne sera aménagée à la propriété et que le requérant indique que les rues adjacentes pourront être utilisées par les usagers;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans un milieu résidentiel homogène;

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;

- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que le site accueille une clôture d'une hauteur inférieure à 1,8 mètre ainsi qu'une absence de rangées d'arbres plantés aux 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1008 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT l'absence de la bande gazonnée le long des lignes latérales adjacentes au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande notamment que le projet recherche une meilleure compatibilité de l'occupation prévue avec le milieu d'insertion et la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT la sous-section 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les dispositions applicables aux critères particuliers selon la catégorie de projet notamment que le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur, l'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet et que le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet ne répond pas aux critères notamment, sur la compatibilité du projet dans son milieu d'insertion résidentiel homogène, à l'aménagement du site, à l'aménagement de cases de stationnement pour répondre aux besoins de l'usage et aux accès sécuritaires;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Légion Canadienne de Kénogami inc. (Noella Girard), 3731, rue Cabot, Jonquière, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire d'« Association civique, sociale et fraternelle » (code d'usage 6994) par l'usage d'« Autres maisons d'institutions religieuses » (code d'usage 1559), autoriser l'absence de cases de stationnement, autoriser une zone tampon avec une hauteur de clôture inférieure à 1,8 mètre et sans

plantation d'arbres aux 4 mètres et autoriser l'absence de bandes gazonnées d'un minimum de 1 mètre le long des lignes latérales adjacentes au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 3731, rue Cabot, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 PPCMOI – Carl Thériault – 3794, boulevard Harvey, Jonquière – PPC-263 (id-17528)

AJ-CCU-2025-3

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Carl Thériault, 3783, rue Saint-Augustin, Jonquière, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire résidentiel avec une extension de terrain de 321,5 mètres carrés pour une superficie résultante de 759,2 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3794, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 61040 autorise les classes d'usages suivantes :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerces de détail général;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c5b : Centre commercial;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S2 : Services personnels;
- S4 : Services particuliers.

CONSIDÉRANT que l'usage résidentiel est dérogatoire, protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le terrain possède une superficie de 321,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire une extension afin de créer un lot de 759,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot vacant n'est pas suffisante pour recevoir un usage conforme à la zone commerciale et de services;

CONSIDÉRANT que la proximité du chemin de fer limite l'implantation d'un bâtiment principal sur le terrain;

CONSIDÉRANT l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay sur les types de projets particuliers admissibles;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT la sous-section 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les dispositions applicables aux critères particuliers selon la catégorie de projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI par Carl Thériault, 3783, rue Saint-Augustin, Jonquière, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire résidentiel avec une extension de terrain de 321,5 mètres carrés pour une superficie résultante de 759,2 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3794, boulevard Harvey, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à la majorité, monsieur Marc-André Allaire ayant voté contre.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – Alain Tremblay (Jacques Normand) – 2202 à 2204, rue Saint-Stanislas, Jonquière – DM-5726 (id-18014)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alain Tremblay (Jacques Normand), 2202, rue Saint-Stanislas, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2202 à 2204, rue Saint-Stanislas, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une verrière d'une largeur de 4,88 mètres avec une profondeur de 4,27 mètres pour agrandir son bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-53-20580, spécifie une marge arrière d'un minimum de 8 mètres pour un usage d'habitation bifamiliale (H02) à structure détachée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 2 décembre 2024 et portant le numéro 10374 de ses minutes;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'impact limité de l'agrandissement sur les propriétés voisines par la présence de bâtiments accessoires, de clôtures et de végétation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alain Tremblay (Jacques Normand), 2202, rue Saint-Stanislas, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2202 à 2204, rue Saint-Stanislas, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure – Les Aînés (es) de Jonquière inc. (Camille Painchaud) – 3245, rue des Pensées, Jonquière – DM-5727 (id-18027)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Aînés (es) de Jonquière inc. (Camille Painchaud), 3245, rue des Pensées, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un avant-toit en cour avant ayant une saillie maximale de 4,9 mètres au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3245, rue des Pensées, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un avant-toit avec une saillie de 4,9 mètres au-dessus de la porte principale du bâtiment afin de couvrir l'escalier d'accès au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 836 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un avant-toit est autorisé en cour avant, avec une saillie maximale de 3 mètres;

CONSIDÉRANT le plan d'architecte produit par EPA Architecture, firme d'architecte, daté du 13 décembre 2024 et portant le numéro de dossier 7494-24;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Aînés (es) de Jonquière inc. (Camille Painchaud), 3245, rue des Pensées, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un avant-toit en cour avant ayant une saillie maximale de 4,9 mètres au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3245, rue des Pensées, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – Steeve Lavoie – 4835, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5728 (id-17993)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steeve Lavoie, 4835, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché de 78 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés d'un maximum de 140 mètres carrés au lieu de 106,77 mètres carrés et autoriser une hauteur maximale du garage détaché

de 5,6 mètres au lieu de 5,18 mètres, sur un immeuble situé au 4835, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une superficie d'environ 78 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le site accueille déjà une remise à bois de 17,95 mètres carrés et un garage de 43,63 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une superficie au sol de 106,77 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un nouveau garage détaché portera la superficie totale des bâtiments accessoires détachés à environ 140 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le garage projeté à lui seul n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol totale des bâtiments accessoires détachés n'excèdera pas la superficie maximale autorisée à l'extérieur des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une hauteur de 5,18 mètres;

CONSIDÉRANT la faible hauteur du bâtiment principal, l'éloignement du garage projeté du bâtiment principal du requérant ainsi que du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure par Steeve Lavoie, 4835, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché de 78 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés d'un maximum de 140 mètres carrés au lieu de 106,77 mètres carrés et autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 5,6 mètres au lieu de 5,18 mètres, sur un immeuble situé au 4835, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Ville de Saguenay – 4885, chemin Saint-Benoit, Jonquière – PI-4868 (id-18010)

AJ-CCU-2025-4

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire au site localisé au 4885, chemin Saint-Benoit, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18 porte sur le PIIA Droits acquis (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande vise l'agrandissement d'un bâtiment accessoire avec les caractéristiques suivantes :

- Revêtement extérieur : déclin de bois, modèle avec gorge, Cannexel Ridgewood D-5 couleur Sierra;
- Bardeaux d'asphalte, Cambridge couleur brun double;
- Soffite en acier émaillé de couleur brune;
- Portes extérieures vitrées avec verre clair, cadrage en aluminium anodisé et clair;
- Fenêtres extérieures en aluminium anodisé clair et avec verre clair.

CONSIDÉRANT que les matériaux sont les mêmes que ceux de la construction existante;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire au site localisé au 4885, chemin Saint-Benoit, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – 9503-0292 Québec inc. – 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4869 (id-18011)

AJ-CCU-2025-5

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9503-0292 Québec inc., 1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser le concept global d'affichage au site localisé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 16 porte sur le PIIA Grands Bâtiments (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que pour toute nouvelle enseigne au mur sur un bâtiment comprenant plus d'un local, un plan concept global d'affichage doit être déposé pour approbation;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à autoriser un plan concept d'affichage global visant à autoriser les enseignes sur le nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT le plan concept d'affichage préparé par « Les enseignes April » déposé avec la demande, lequel inclut :

- Panneau acrylique rétroéclairé avec lettrage en surface dans un cadre d'aluminium perforé de 4,67 mètres sur 0,6 mètre (184 pouces sur 24 pouces) apposé sur la façade (Bijouterie Simard);
- Façade en acrylique rétroéclairé avec impression numérique translucide dans un boîtier en aluminium de 2,13 mètres sur 0,6 mètre (84 pouces sur 24 pouces), apposée sur la façade (Caisse Desjardins);
- Lettrage channel rétroéclairé dans un boîtier en aluminium de 7,31 mètres sur 3,73 mètres (288 pouces sur 147 pouces), apposé sur la façade (Métro Plus Thibeault);
- Lettrage channel rétroéclairé dans un boîtier en aluminium de 8,25 mètres sur 2,7 mètres (325 pouces sur 106 pouces), apposé sur le mur latéral droit (Métro Plus Thibeault);

- Façade en acrylique rétroéclairé avec impression numérique translucide dans un boîtier en aluminium de 3,33 mètres sur 0,71 mètre (131 ¼ pouces sur 28 pouces), apposée sur la façade (Consignation).

CONSIDÉRANT que l'article 495.1 du règlement VS-R-2013-115, portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, stipule notamment comme objectifs d'évaluation :

- L'affichage doit faire l'objet d'un concept global (enseigne au mur ou sur poteau) pour l'ensemble du bâtiment ou des bâtiments dans le cadre d'un projet intégré;
- L'affichage global sur poteau (enseigne communautaire) est privilégié;
- Favoriser l'intégration des enseignes comme des éléments architecturaux;
- Harmoniser les éléments d'affichage (dimension, éclairage, couleur et type) pour l'ensemble des enseignes d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 495.3 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule comme critère que pour toute nouvelle enseigne au mur sur un bâtiment comprenant plus d'un local, un plan concept global d'affichage doit être déposé pour approbation. Celui-ci doit comprendre :

- Le type d'affichage privilégié (bandeaux, lettres, enseignes perpendiculaires, etc.);
- Les dimensions des enseignes;
- L'implantation des enseignes futures (ex. : haut des fenêtres du rez-de-chaussée, au-dessus des portes, etc.)
- Le type d'éclairage. S'il s'agit d'éclairage indirect, le modèle de luminaire proposé.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 495.3 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule comme critère que sur un même bâtiment, les enseignes devraient être alignées horizontalement ou verticalement et avoir la même couleur de cadre (bande d'affichage uniforme);

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9503-0292 Québec inc., 1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser le concept global d'affichage au site localisé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'enseigne de la Bijouterie Simard, localisée dans le bandeau métallique de couleur gris foncé, doit être centrée par rapport aux montants d'aluminium verticaux de part et d'autre des ouvertures du local;
- L'enseigne de Desjardins, localisée dans le bandeau métallique de couleur gris foncé, doit être centrée par rapport aux montants d'aluminium verticaux à sa gauche et le revêtement mural de couleur brune à sa droite;

- L'enseigne de Consignation, localisée dans le bandeau métallique de couleur gris foncé, doit être centrée par rapport à ce bandeau;
- L'ensemble des enseignes installées dans le bandeau métallique de couleur gris foncé devront être faites d'une façade en acrylique rétroéclairé avec impression numérique translucide dans un boîtier en aluminium et d'une hauteur maximale de 0,6 mètre.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA – Immeubles Gagnon Frères inc. (Virginie Théberge) – 3336, rue Gallichan, Jonquière – PI-4872 (id-18020)

AJ-CCU-2025-6

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc. (Virginie Théberge), 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3336, rue Gallichan, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 16 porte sur le PIIA Grands Bâtiments (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation des aménagements produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2024 (version 8) et portant le numéro 5620 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que la demande vise des aménagements avec les caractéristiques suivantes :

- Bande gazonnée entre deux (2) aires de stationnement incluant une plantation végétale;
- Trottoir asphalté sur deux (2) façades du bâtiment incluant un support à vélos;
- Deux (2) aires d'entreposage réservées à VR Expert, comme illustré sur le plan;
- Une aire de stationnement attribuée au centre de prélèvement;
- Une aire de stationnement attribuée au VR Expert;
- Une aire de cases de stationnement attribuée au Gagnon Frères;
- Une aire de stationnement attribuée au développement futur projeté.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 495.4 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule qu'il faut favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 495.4 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule qu'il faut privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 495.4 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule qu'il faut minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 495.4 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de

Saguenay stipule qu'il faut faciliter la circulation automobile et alternative (piétons et vélos) par de la signalisation claire et des aménagements;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc. (Virginie Théberge), 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3336, rue Gallichan, Jonquière, en respect du plan projet d'implantation des aménagements produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2024 (version 8) et portant le numéro 5620 de ses minutes, déposé avec la demande.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PIIA – Nancy Rioux – 1795, chemin du Lac-des-Bleuets, Jonquière – PI-4873 (id-18021)

AJ-CCU-2025-7

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Nancy Rioux, 2192, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment principal avec un déplacement du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 3,1 mètres et une marge latérale gauche minimale de 4 mètres au lieu de 5 mètres au site localisé au 1795, chemin du Lac-des-Bleuets, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18 porte sur le PIIA Droits acquis (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Marge latérale droite de 3,1 mètres au lieu de 5 mètres;
- Marge latérale gauche de 4 mètres au lieu de 5 mètres.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 9 décembre 2024 et portant le numéro 4119 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge donnant sur le lac passant de 18,19 mètres en droit acquis à 20,20 mètres, conforme;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge latérale gauche, passant de 3,93 mètres à un minimum de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge latérale droite, passant de 3,03 mètres à un minimum de 3,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Nancy Rioux, 2192, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment principal avec un déplacement du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 3,1 mètres et une marge latérale gauche minimale de 4 mètres au lieu de 5 mètres au site localisé au 1795, chemin du Lac-des-Bleuets, Jonquière.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Adoptée à l'unanimité.

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 20.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 15 janvier 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **2010, rue Drake, Jonquière – DM-5715 (id-17981)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant, autoriser l'implantation de six (6) réservoirs (silos) en cour avant et autoriser une aire de chargement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2010, rue Drake, Jonquière.

4.2 **3049, rue Morrison, Jonquière – DM-5717 (id-17982)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché, dont une partie est localisée en cour avant, à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété, sur un immeuble situé au 3049, rue Morrison, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 19 décembre 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures qui seront adoptées lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 15 janvier 2025 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 19 décembre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 19 décembre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 19^e jour du mois de décembre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/mjb

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 62200, secteur sud-ouest de
l'intersection des boulevards Mellon et du Royaume,
Jonquière (ARS-1693))

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage Commerces de restauration (c2d) dans la zone
62200 au secteur sud-ouest des boulevards Mellon et du Royaume, Jonquière (ARS-1693);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir
à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 janvier 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la
Ville de Saguenay de manière à :

Classe d'usage permise

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62200, en plus des
classes d'usages permises la classe d'usage suivante :

- c2d – Commerces de restauration

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62200, en plus des
structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
c2d	Détachée

Normes de lotissement

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62200 la
dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
c2d	Détachée	35	30	1050

Normes de zonage

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62200, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
c2d	Détachée	13	4	6	13	8	8

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62200, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
c2d	Détachée	1/2	8	80

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



Arrondissement de Jonquière
ARS-1693

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Janvier 2025

Président d'arrondissement

Assistant-greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 10960,
prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw
(ARS-1702))**

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer les nouvelles zones 10923 et 10924 à même une partie de la zone 10960 afin de permettre le prolongement de la rue des Geysers avec des usages résidentiels de basse densité à Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 15 janvier 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** les zones 10923 et 10924 à même une partie de la zone 10960, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1702 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-07-10923;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-07-10923 et faisant partie intégrante du présent règlement;



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 10923
Grille des usages et des normes

Généré le 2024-09-03 à 20:33:56
H-07-10923

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages															
Unifamiliale			H01															
Unifamiliale				H01														
Bifamiliale					H02													
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels						p1a												
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																		
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
Détachés (isolée)			*		*													
Jumelée				*														
5. NORMES DE LOTISSEMENT																		
5.1 - TERRAIN																		
Largeur (mètre)	non.		18	12	18													
Profondeur (mètre)	non.		30	30	30													
Superficie (mètre carré)	min		540	360	540													
6. NORMES DE ZONAGE																		
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
Avant (mètre)	min.		5	5	5													
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2													
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4													
Latérale sur rue (mètre)	non.		5	5	5													
Arrière (mètre)	min.		8	8	8													
Arrière sur rue (mètre)	non.		8	8	8													
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2													
Largeur (mètre)	min.		6	6	6													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48													
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																		
8. ARTICLES APPLICABLES																		
9. NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																		
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																		
Zone incluse dans la périmètre urbain																		
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
11. NOTES (ARTICLES)																		
12. AVIS DE MOTION																		
13. AMENDEMENTS																		

- 4) CRÉER la grille des usages et des normes identifiée H-07-10924;
- 5) AUTORISER les classes d’usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-07-10924 et faisant partie intégrante du présent règlement;

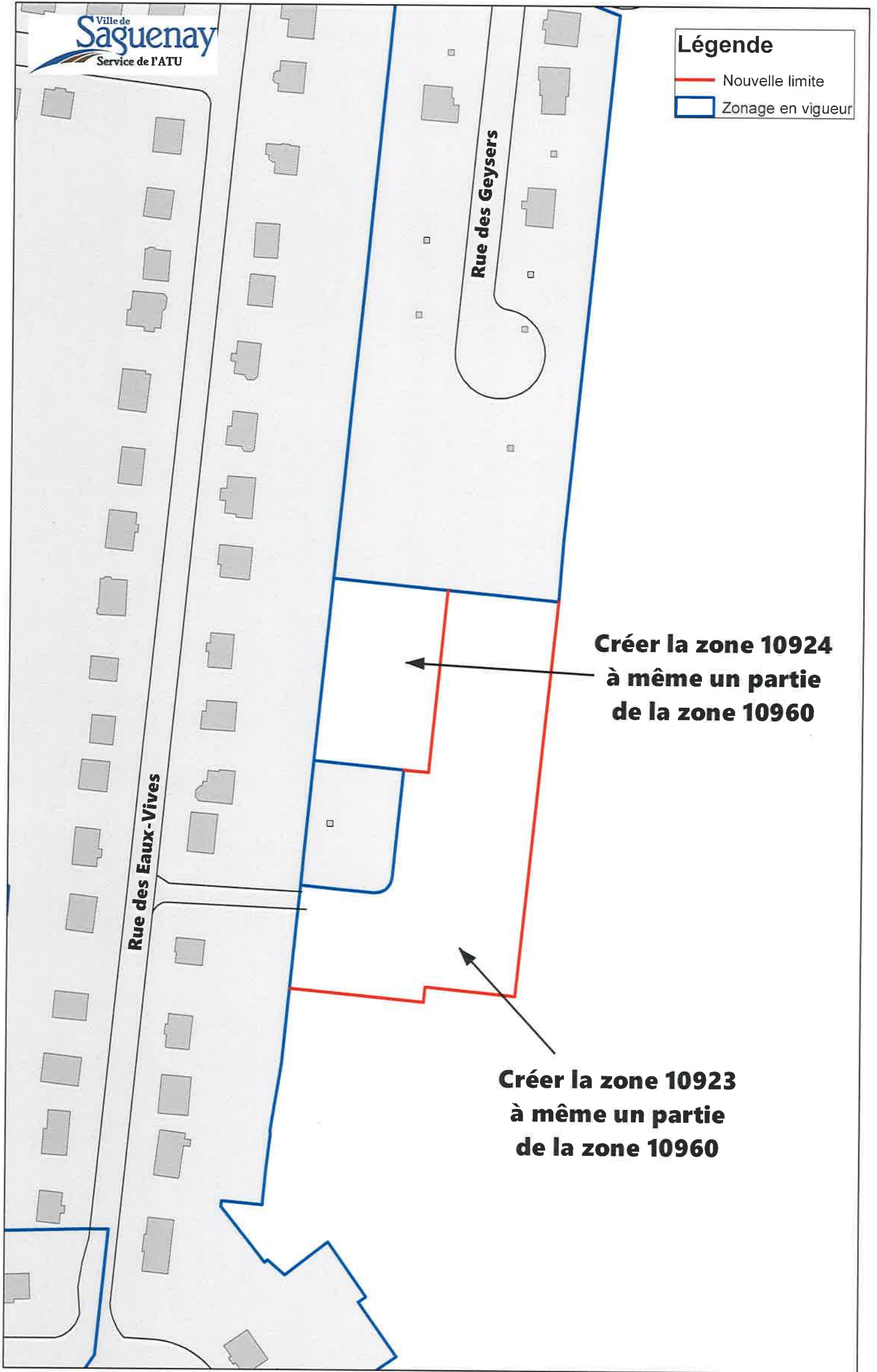
</

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffière



MODIFICATION SUITE À L’AVIS DE MOTION DU
4 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT ARS-1689

- **AJUSTER** la numérotation puisqu’une erreur s’est glissée et que nous retrouvions deux fois le numéro 1 au deux premiers points;
- **AJOUTER** le point 5) à l’article 1 se lisant comme suit :

Marges du bâtiment principal

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H4	Détachée	6	4	4	6	8	8

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 15320, secteur des rues Angers et
Saint-Hubert, Jonquière (ARS-1689))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d’arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser la classe d’usage habitation multifamiliale de catégorie A (4
logements) (H4) dans la zone 15320 au secteur des rues Angers et Saint-Hubert, Jonquière (ARS-
1689);

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir
à la séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la
Ville de Saguenay de manière à :

Classe d’usage permise

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des
classes d’usages permises la classe d’usage suivante :
- H4 – Habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4)

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des
structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H4	Détachée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320 la dimension
minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H4	Détachée	24	30	720

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des dimensions du bâtiment permises, la dimension du bâtiment suivante :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H4	Détachée	1/2	6	64

Marges du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

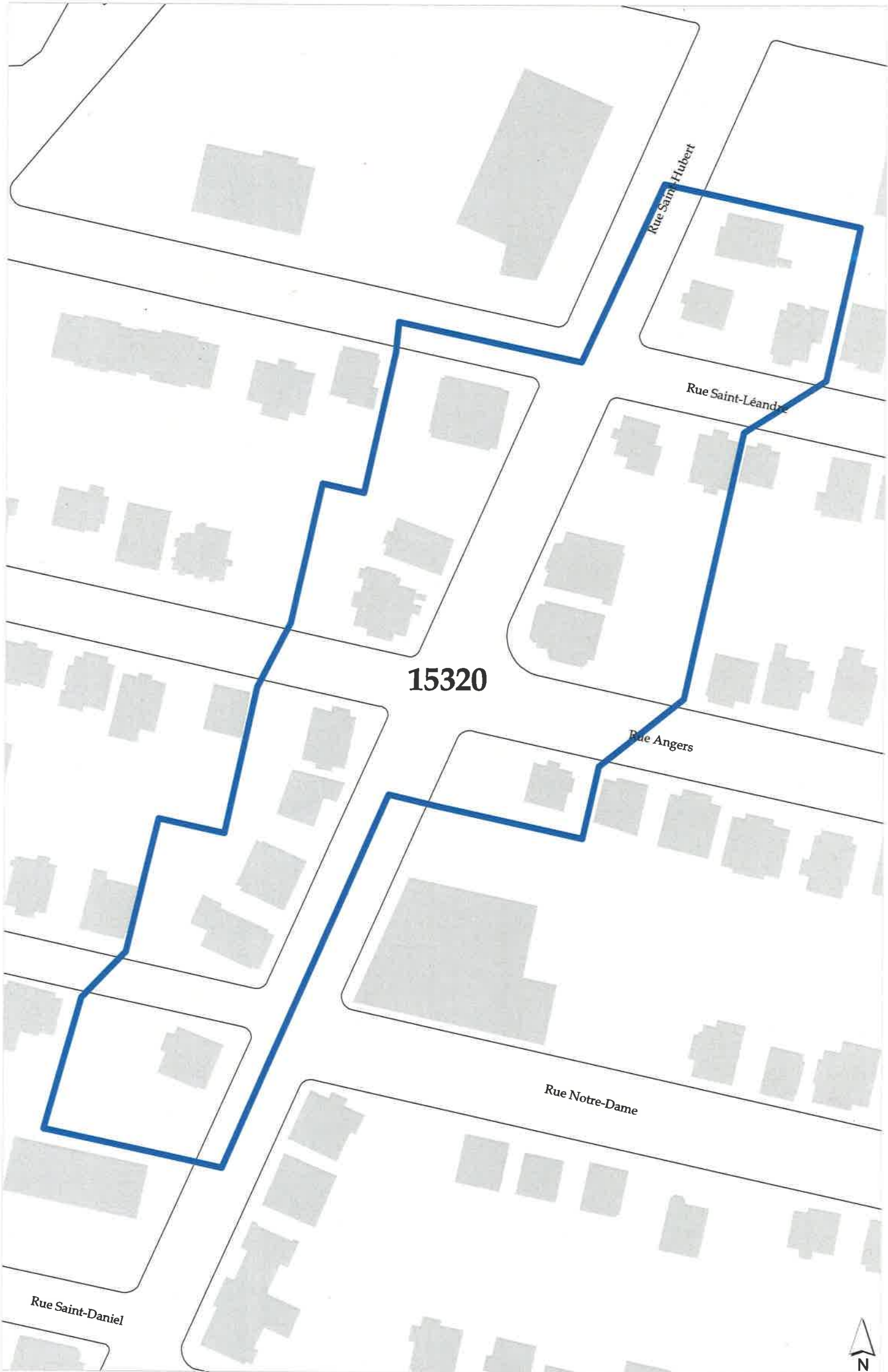
Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H4	Détachée	6	4	4	6	8	8

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



Arrondissement de Jonquière
ARS-1689

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2024

Président d'arrondissement

Assistant-greffier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 15 janvier 2025 - Un quorum présent.

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2130, RUE DE LA CHUTE-DU-DIABLE, JONQUIÈRE – 9269-7374 QUÉBEC INC. (NICOLAS PELLETIER) —
PPC-260 (ID-17956)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à une extension de l'usage dérogatoire 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) avec un agrandissement de bâtiment maximal de 1915 mètres carrés au lieu de 429,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la zone 70620 autorise les classes d'usage suivantes :

- I1: Industries de recherche et de développement;
- I2: Industries légères;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que l'usage 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement de l'usage dérogatoire d'environ 1915 mètres carrés:

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement est autorisée et la superficie maximale d'extension de l'usage est de 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour l'agrandissement d'un usage dérogatoire est analysée en fonction des critères suivants :

- Si l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel est réalisé à proximité d'un usage résidentiel, des mesures d'intégration le long de la propriété doivent être prévues;
- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;
- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;
- L'agrandissement devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui concerne le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;

- La cour avant doit être mise en valeur en maximisant l'aménagement et la plantation d'arbres;
- Un aménagement en cour latérale et arrière est requis;
- Clôturer et aménager les aires d'entreposage afin d'atténuer l'impact visuel sur le réseau routier;
- Le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;
- Le projet d'agrandissement n'a pas pour effet unique, la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, mais l'objectif de créer un cadre de vie accru sur le terrain concerné et dans son environnement immédiat.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à une extension de l'usage dérogatoire 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) avec un agrandissement de bâtiment maximal de 1915 mètres carrés au lieu de 429,7 mètres carrés.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 15 janvier 2025 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2395, RUE DE LA MÉTALLURGIE, JONQUIÈRE – MULTI-GESTION PLUS 2018 INC. (PRÉVENTION SERVICES CONSEILS INC.) — PPC-259 (ID-17845)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70320;

CONSIDÉRANT que la zone 70320 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;

- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339) a été exercé dans le bâtiment principal sans permis, depuis février 2024;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de ceux pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière, à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations, le 15 janvier 2025 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – MARCELIN SALESSE (MARLÈNE BOUCHARD) –
5830, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – UC-156 (ID-17975)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marcelin Salesse (Marlène Bouchard), 5810, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 5830, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 1320;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations à des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit: une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale située sur le chemin Saint-André à Jonquière;

CONSIÉDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marcelin Salesse (Marlène Bouchard), 5810, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 5830, chemin Saint-André, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

9.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 15 janvier 2025

Séance de travail du 7 janvier 2025

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004367	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1500,00\$	750,00\$	1120102.D05.29700
				750,00\$	1120102.D06.29700
004368	COMITE CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIERE INC	Aide financière - Achat de billets (spectacle PA Méthot)	1650,00\$	275,00\$	1120102.D01.29700
				275,00\$	1120102.D02.29700
				275,00\$	1120102.D03.29700
				275,00\$	1120102.D04.29700
				275,00\$	1120102.D05.29700
				275,00\$	1120102.D06.29700
004369	FONDATION JEAN-ALLARD	Aide financière - Souper bénéfice	1050,00\$	150,00\$	1120102.D01.29700
				150,00\$	1120102.D02.29700
				150,00\$	1120102.D03.29700
				150,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				150,00\$	1120102.D06.29700
004370	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Conservation du patrimoine Pour le Centre d'h	850,00\$	850,00\$	1120102.D03.29700
004371	LE CERCLE DE FERMIERES SHIPSHAW	Aide financière - Remplacement de l'équipement	500,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
004372	ASSOCIATION MOTO-TOURISME DE JONQUIERE	Achat de publicité - Le Carnet de route	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
004373	ASSOCIATION DU FOOTBALL MINEUR DE JONQUIERE	Aide financière - Événement super bowl	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
004374	COMITE DES LOISIRS DE JONQUIERE-NORD	Aide financière - Carnaval 2025	1000,00\$	1000,00\$	1120102.D02.29700
TOTAL :			7150,00\$		



APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière
Nomination d'un nouveau membre

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Nomination d'un membre citoyen résident de l'arrondissement Jonquière au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Jonquière en raison de la fin de mandat des membres précédents.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

À la suite de la fin du mandat d'un membre, le conseil d'arrondissement de Jonquière désire procéder à la nomination d'un membre citoyen résident de l'arrondissement au comité consultatif d'urbanisme de Jonquière.

3. PROJET DE RÉSOLUTION:

CONSIDÉRANT que les règles de constitution du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière sont stipulées à l'article 3 du règlement VS-R-2024-88 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement Jonquière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi est constitué d'élus et de membres citoyens résidents de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le mandat d'un membre citoyen résident de l'arrondissement s'est terminé et que par conséquent, il y a lieu de nommer un nouveau membre citoyen afin de répondre aux exigences de composition du comité;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, la personne suivante :

MEMBRE CITOYEN RÉSIDENT	NOMBRE DE MANDATS	PÉRIODE	DURÉE MANDAT
Pierre Chrétien	Premier mandat	Janvier 2025 à décembre 2027	2 ans

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): ☐ À VENIR : ☐ Date : _____

OBJET : Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi
Nomination d'un nouveau membre

Page 2

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable ☒ Oui ☐ poste budgétaire :

Préparé

par :

Simon Tremblay

Chargé de projet

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Date : _____

Approuvé

par :

Jade Rousseau

Directrice

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR SUR LA RUE DES ÉTUDIANTS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Étudiants.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement le trottoir sur la rue des Étudiants (entre les rues Bourassa et Fortier) et sur la rue Fortier (entre les rues des Étudiants et St-Louis).

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Poste budgétaire : _____

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR SUR LA RUE DES ÉTUDIANTS**

Page 2

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-administrative

Approuvé

par :

Michael Larue, directeur

Date : 7 janvier 2025

Date :

David Vachon, ing.

Directeur général adjoint

Date :

Gabriel Rioux

Directeur général

Date :

Geneviève Girard

Directrice générale adjointe

Date :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR LA RUE LAVOISIER

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue Lavoisier.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux « Interdit de stationner » à partir de la sortie du Tim Hortons direction sud face au 1782-1788, rue Lavoisier, et ce, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Poste budgétaire :

Préparé
par : _____

Approuvé
par : _____

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER
SUR LA RUE LAVOISIER**

Page 2

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Michaël Larue, directeur

Date : 7 janvier 2025

Date :

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU INDIQUANT
« DÉBARCADÈRE SEULEMENT » SUR LA RUE BRUCHÉSI**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'installation d'un panneau indiquant « Zone débarcadère » avec flèche pour délimiter l'espace au 3866, rue Bruchési.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau indiquant « Zone débarcadère » avec flèche pour délimiter l'espace au 3866, rue Bruchési.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

CONSIDÉRANT qu'une citoyenne en situation de handicap réside à cette adresse utilisant le transport adapté quotidiennement ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'ajout d'un débarcadère pour le transport adapté devant la résidence du 3866, rue Bruchési et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐ Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒

Poste budgétaire : 250 \$ FDI D3

OBJET : **DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU INDIQUANT «
DÉBARCADÈRE SEULEMENT » FACE AU 3866, RUE BRUCHÉSIE**

Page 2

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par :

Michael Larue, directeur

Date : 7 janvier 2025

Date :

David Vachon, ing.

Directeur général adjoint

Date :

Gabriel Rioux

Directeur général

Date :

Geneviève Girard

Directrice générale adjointe

Date :